



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/435

Nice, le - 9 FEV. 2021

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
Au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement**

**Projet de dragage d'entretien du Port de La Figueirette
Commune de Théoule sur Mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée occidentale » approuvé le 8 avril 2016 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-529 du 22 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Théoule-sur-Mer, reçu le 18 octobre 2020, sous la référence DDTM/SM/MEM/2020/435 ;

Vu l'arrêté n° AE-F09320P0096 du 28 mai 2020 de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur précisant que le projet de dragage de sédiments au droit des exutoires pluviales dans le port de la Figueirette n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Vu l'information faite au CODERST en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II, « de la pointe de la Paume à la pointe de l'Aiguille » n° 93M000002 ;

Considérant que le projet respecte les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Estérel », n° FR 930 1628, situé à 900m du projet ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d’ouvrage s’engage à respecter les mesures d’évitement, de réduction, de compensation et d’accompagnement décrites dans le dossier d’autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant la durée des travaux inférieure à un an et les incidences faibles des travaux sur les eaux et les milieux aquatiques, conformément à l’article R. 214-23 du code de l’environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l’autorisation

Le Port de la Figueirette est autorisé, en application de l’article L. 214-3 du code de l’environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de dragage d’entretien du Port de la Figueirette, décrits au dossier de demande d’autorisation Loi sur l’eau dans les conditions détaillées au projet.

La Mairie de Théoule-sur-Mer est dénommée bénéficiaire de l’autorisation dans le présent arrêté et est représentée par Monsieur le Maire.

Article 2 : Objet des opérations

Le projet de dragage est situé au sein du Port de la Figueirette, dans la partie Nord du bassin, sur la commune de Théoule-sur-Mer.

Ce projet de dragage a été retenu afin de restaurer des hauteurs d’eau entre 1,6 m et 2,0 m, suivant la zone, permettant la libre circulation des navires en poste à flot et d’anticiper sur l’envasement du port.

Cette perte de tirant d’eau fait suite à une accumulation de matériaux non consolidés, due aux apports du pluvial, pour la partie au droit de l’exutoire pluvial qui est une zone d’hyper sédimentation, nécessitant une intervention à court terme.

Les opérations concernent le dragage de sédiments non consolidés pour un volume attendu estimé à environ 500 m³ en place pour les opérations au droit de l’exutoire pluvial.

Les matériaux à draguer sont de types sablo-vaseux dont les teneurs en altérants, au regard des arrêtés du 09 août 2006, du 23 décembre 2009 (TBT), du 08 février 2013 (HAP) sont exempts de pollution, à l’exception des teneurs en cuivre pour lesquelles les valeurs sont supérieures au seuil N2 et des concentrations en HAP dont 3 molécules ont des teneurs supérieures aux seuils N1.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier déposé par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d’eau concernée

La masse d’eau concernée par les travaux se situe à « Golfe-Juan et Anse du Crouton ». L’ensemble de la zone est définie par le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2015-2021).

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation environnementale temporaire d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois et relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin pour :

La rubrique de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de la référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le montant des travaux a été estimé à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle., dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires et toute pièce utile pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la date de commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9: Prescriptions particulières

- Afin de contenir et d'éviter toute propagation de la turbidité due au dragage, vers l'extérieur du port et d'impacter le milieu marin et les herbiers, des barrages anti-turbidité devront être installés obligatoirement, autour de la zone à draguer et à l'entrée du port, comme il est bien stipulé dans le dossier d'autorisation sur la figure 10. Un suivi de la turbidité sera réalisé par un protocole de surveillance et des mesures de la turbidité avec des points de référence et des valeurs seuils, comme il est bien stipulé dans le dossier d'autorisation.
- La fréquence des analyses physico-chimiques des eaux d'exhaure selon l'ensemble des paramètres du tableau 1 de l'arrêté du 09 août 2006 (sauf les valeurs AOX) est fixée à 1 fois par jour, durant la durée du chantier. L'ensemble de ces données analytiques sera transmis au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes dès disponibilité.
- En parallèle, une recherche de la source de pollution en organostanniques (à base d'étain), qui est toujours d'actualité, devra être réalisée et des mesures prises pour enrayer cette pollution. Les données et les mesures prises devront être transmises au service maritime de la DDTM des Alpes Maritimes.
- A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM, un compte rendu de chantier comportant un document de synthèse comprenant :
 - le résultat des suivis et analyses réalisées des eaux exhaures et des sédiments dragués,
 - un compte rendu retraçant le déroulement des travaux, des incidents ou accidents, et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et pour enrayer tout impact sur le milieu marin, ainsi que les effets qu'il a identifiés des suites de ces opérations de dragages sur le milieu marin.
- En s'appuyant sur l'article R. 181-48 I du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
- En s'appuyant sur l'article R. 181-44 du code de l'environnement:
 - Cet arrêté d'autorisation temporaire sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 1 mois.
 - Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de la commune de Théoule-sur-Mer et peut y être consultée.
 - Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Théoule-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
 - Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS